



BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

RÈGLEMENT NUMÉRO 241

ATTENDU que la Municipalité a l'obligation d'adopter un règlement sur les branchements à l'égout suite à la signature de la convention d'assainissement des eaux usées ;

ATTENDU que la Municipalité a réalisé en totalité le projet d'assainissement des eaux usées ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la session publique du 4 avril 2005 ;

POUR CES RAISONS,

Il est proposé par monsieur le conseiller François Cormier appuyé par monsieur le conseiller Gilles Thibeault et résolu

qu'un règlement portant le numéro 241 soit et est adopté comme suit :

SECTION 1 DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1 « branchement à l'égout » : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

1.2 « égout domestique » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

1.3 « égout pluvial » : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

1.4 « égout unitaire » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

1.5 « B.N.Q. » : Bureau de normalisation du Québec.

1.6 « eaux pluviales » : eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue.

- 1.7 « eaux souterraines » : eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol.
- 1.8 « eaux usées domestiques » : eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux vannes (matières fécales et urine).
- 1.9 « Branchement public » : Tuyau situé entre la conduite principale et la ligne d'emprise.
- 1.10 « Branchement privé » : Tuyau situé entre la ligne d'emprise et le bâtiment.
- 1.11 « Drain agricole (français) ou drain de fondations » : Tuyau de plastique perforé recouvert d'une membrane géotextile retenant le sable et les particules fines, posé au pied des fondations d'un bâtiment pour évacuer le surplus d'eau du sol vers l'égout pluvial de la municipalité.
- 1.12 « Eaux de refroidissement » : Eaux utilisées durant un procédé pour baisser la température, qui n'est pas en contact direct avec une matière première, un produit intermédiaire ou un produit fini et qui ne contient aucun additif.
- 1.13 « Eaux de ruissellement » : Eaux pluviales qui ruissellent sur une surface imperméable.
- 1.14 « Eaux pluviales » : Eaux de pluie ou provenant de la fonte des neiges.
- 1.15 « Puits d'infiltration » : Réservoir aménagé à même le sol dans lequel les eaux de ruissellement s'accumulent pendant une certaine période.
- 1.16 « Régulateur de débit » : Appareil de type « plaque orifice ou vortex » permettant de restreindre à un débit maximum présélectionné la quantité d'eau pluviale interceptée et dirigée vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau.
- 1.17 « Surface imperméable » : Surface, autre qu'une surface recouverte de végétation, est considérée comme imperméable, c'est-à-dire limitant l'infiltration et forçant les eaux de ruissellement à s'écouler en surface : à titre indicatif, on retrouve les toitures, les stationnements et les aires d'entreposage pavées ou gravelées et les trottoirs.

(Modifié par le règlement n° 296)

SECTION II PERMIS DE CONSTRUCTION

2° Permis requis :

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui accorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la Municipalité.

3° Demande de permis :

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- 3.1 Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis.
 - b) Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser.
 - c) Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue.
 - d) La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines.
 - e) La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article.
 - f) Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain des eaux souterraines.
- 3.2 Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.
- 3.3 Dans la cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

3.4 Avis de transformation :

3.4.1 Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

3.5 Avis :

3.5.1 Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

**SECTION III
EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**

4° Type de tuyauterie :

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la Municipalité.

5° Matériaux utilisés :

Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le ciment amiante : BNQ 2632-050, classe 3300.
- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : BNQ 3624-130, catégorie R-600.
- le béton non armé : BNQ 2622-120, classe 3.
- le béton armé : BNQ 2622-120, classe 3.
- la fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 50.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

6° Longueur des tuyaux :

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiques aux normes indiquées à l'article 7.

7° Diamètre, pente et charge hydraulique :

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981, chapitre I-12.1, r.1, article 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égouts de bâtiment.

Note : Ces références au Code de plomberie devront être adaptées à sa version la plus récente.

8° Identification des tuyaux :

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

9° Installation :

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

10° Information requise :

Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

11° Raccordement désigné :

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau routier.

12° Branchement interdit :

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

13° Pièces interdites :

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

14° Branchement par gravité :

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

14.1 Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et

14.2 La pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

15° Puits de pompage :

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

16° Lit du branchement :

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

17° Précautions :

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

18° Étanchéité et raccordement :

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

19° Recouvrement du branchement :

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

20° Regard d'égout :

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tous raccordement avec un autre branchement à l'égout.

SECTION IV ÉVACUATION DES EAUX USÉES

21° Branchement séparé :

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

22° Exception :

En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

23° Réseau pluvial projeté :

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

24° Interdiction, position relative des branchements :

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

25° Séparation des eaux :

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

26° Évacuation des eaux pluviales, des eaux souterraines provenant du drain des fondations, des eaux de ruissellement, des eaux de climatisation et des eaux de refroidissement :

La Municipalité de Havre-Saint-Pierre étant pourvu d'un réseau d'égout séparatif, les eaux pluviales, les eaux de ruissellement, les eaux souterraines provenant du drain des fondations, les eaux de climatisation, ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées dans le réseau d'égout pluvial par un branchement distinct du sanitaire.

Malgré ce qui précède, les eaux de refroidissement doivent être recirculées et seule la purge du système de recirculation peut être rejetée au réseau d'égout.

Aux fins du présent article, un fossé de drainage peut être considéré comme un réseau d'égout pluvial en l'absence d'un tel réseau.

26.1 Évacuation des eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment et/ou d'un terrain :

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire également en surface.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout ouvrage de rétention.

Toutefois, lorsque le propriétaire a déjà aménagé un puits d'infiltration sur son terrain et que la nature du sol du terrain et le volume d'eau à évacuer ne permettent pas une infiltration suffisante dans le sol des eaux pluviales recueillies dans le puits, il sera alors possible de raccorder ce puits d'infiltration au réseau d'égout pluvial à l'aide d'un branchement privé, sous réserve de l'approbation de l'ingénieur municipal ou son représentant.

26.2 Drain agricole (français) ou drain de fondations :

Tout drain agricole (français) ou drain de fondations doit être raccordé directement à l'égout pluvial municipal. Il est interdit de raccorder ce type de drain à l'égout sanitaire.

26.3 Entrée de garage :

Une entrée de garage en dépression doit être munie d'un puisard qui doit capter l'eau à la base de la dépression et être raccordé ensuite au branchement privé d'égout pluvial.

En l'absence d'une conduite principale d'égout pluvial, le drain de puisard doit être dirigé vers un puits de pompage dans lequel est installée une pompe élévatoire automatique de capacité suffisante. L'eau provenant de cette pompe doit être évacuée sur une surface perméable.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles doivent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention.

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

2.6.4 Eaux d'un fossé :

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ni de rejeter directement ou indirectement les eaux pluviales provenant d'un fossé dans un branchement à l'égout pluvial ou sanitaire.

27° Surfaces imperméables :

Dans le cas d'une nouvelle construction ou de l'aménagement d'une surface imperméable sur le terrain, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables excède 750 m² ou 45 % de la superficie totale de ce terrain, le propriétaire doit aménager à ses frais un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare (50l/sec/ha). Le volume d'eau excédentaire généré par des pluies de récurrence d'une fois 100 ans doit alors être retenu temporairement sur le terrain et ce, avant leur égouttement dans le réseau d'égout pluvial.

Dans le cas d'un agrandissement d'une construction existante ou de l'agrandissement d'une surface imperméable existante, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables après agrandissement excède 750 m² ou 45 % de la superficie totale de ce terrain, le propriétaire doit aménager à ses frais, uniquement pour les nouvelles surfaces, un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l'hectare (50l/sec/ha). Le volume d'eau excédentaire généré par des pluies de récurrence d'une fois 100 ans doit alors être retenu temporairement sur le terrain et ce, avant leur égouttement dans le réseau d'égout pluvial.

27.1 Ouvrages de rétention autorisés :

Les ouvrages de rétention autorisés sont les suivants :

- a. Aire de stationnement en dépression;
- b. Aire gazonnée en dépression (bassin sec);
- c. Conduite surdimensionnée;
- d. Tranchée souterrain de rétention;
- e. Toit en bassin;
- f. Réservoir souterrain.

27.2 Aire de stationnement en dépression :

Une aire de stationnement en dépression doit être aménagée avec une pente minimale de 1 % et la hauteur maximale d'accumulation d'eau permise dans cette aire est de 250 mm.

Lorsqu'une aire de stationnement en dépression est contiguë à une entrée charretière qui donne accès à une rue, cette aire doit être située à un maximum de 5 m du pavage de la rue et une revanche d'une hauteur minimale de 50 mm doit être aménagée dans l'aire de stationnement en dépression de façon à éviter un débordement de l'eau vers la rue.

Le raccordement d'un puisard doit se faire au branchement privé et non sur un puisard de rue.

27.3 Aire gazonnée en dépression :

Une aire gazonnée en dépression doit être aménagée en respectant les normes suivantes :

- a. La pente de talus maximale est de 3 unités horizontales par 1 unité verticale (3H : 1V) et un côté de l'aire gazonnée en dépression à une pente maximale de 5 unités horizontales par 1 unité verticale (5H : 1V);
- b. La pente latérale minimale du fond du bassin est de 2 %.
- c. La pente longitudinale minimale du fossé central du bassin est de 0,5 %;
- d. La hauteur d'accumulation d'eau permise est de 1 m;
- e. La revanche est d'une hauteur de 0,5 m;
- f. Un trop-plein doit être aménagé.

Le fossé central d'une aire gazonnée en dépression doit être recouvert d'une membrane géotextile et de pierres nettes ou constitué d'un caniveau en béton.

27.4 Régulateur de débit :

Lorsqu'un ouvrage de rétention est obligatoire, un régulateur de débit doit être installé dans un puisard ou un regard d'égout situé sur le terrain.

Lorsque la surface imperméable totale excède 1500 m² ou lorsqu'elle est drainée par trois puisards et plus, le propriétaire doit installer, à la limite de sa propriété, près de la ligne d'emprise, un regard d'égout d'un diamètre intérieur minimal de 1200 mm contenant un régulateur de débit.

Lorsque le débit d'évacuation des eaux de ruissellement est inférieur à 20 litres/seconde, le régulateur de débit doit être de type « vortex ».

Un régulateur de débit doit être installé conformément aux indications du fournisseur et il doit être, en tout temps, accessible et tenu en parfait état de fonctionnement par le propriétaire.

28° Travaux complétés :

Lorsque les travaux relatifs à un ouvrage de rétention prévu en vertu de l'article 30 seront complétés, le propriétaire doit produire au fonctionnaire désigné un certificat de conformité attestant que la réalisation des travaux est conforme au plan déposé lors de sa demande de permis. Le certificat de conformité doit être signé par l'ingénieur qui a réalisé la surveillance de travaux.

29° Application du règlement :

L'application de ce règlement est de la responsabilité du directeur du Service du génie et des travaux publics et du coordonnateur division travaux publics.

(Modifié par le règlement n° 296)

**SECTION V
APPROBATION DES TRAVAUX**

30° Avis de remblayage :

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la Municipalité.

31° Autorisation :

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la Municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

32° Remblayage :

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la Municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.

33° Absence de certificat :

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la Municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

**SECTION VI
PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT**

34° Prohibition :

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

35° Prohibition :

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION VII DISPOSITION PÉNALES ET FINALES

36° Amendes :

À quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

37° Infraction continue :

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

38° Droit d'inspecter :

Le coordonnateur d'urbanisme est autorisé, entre 8 et 20 heures, à visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière aux fins de s'assurer de l'application et du respect du présent règlement. Commet une infraction, le propriétaire ou l'occupant d'un tel immeuble qui lui refuse accès après que le coordonnateur d'urbanisme se soit identifié et ait mentionné l'objet de sa visite.

(Modifié par le règlement n° 296)

39° Entrée en vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté le 2 mai 2005